

## Bruxelles (jeunesse) – 27 octobre 1997

**Protection de la jeunesse – Fait qualifié infraction - Action civile - Recevabilité de l'action dirigée contre l'assureur - Compétence - Demande fondée sur la faute personnelle du parent (non).**

**A défaut de constitution de partie civile contre les parents du mineur, ceux-ci ne comparaissent que pour «être entendus quant à la mesure à prendre à l'égard d'un jeune sans qu'une demande ne soit dirigée contre eux personnellement par le ministère public».**

**La citation en intervention forcée de l'assureur est recevable mais non fondée à défaut de responsabilité civile établie sur base de l'article 1384, al. 1 du Code civil.**

**Les juridictions de la jeunesse ne sont pas compétentes pour connaître d'une demande contre les parents fondée sur l'article 1382 du Code civil.**

*En cause de : M.P. et B.G. partie civile c./C.N. et C.P. en présence de B.J.-C. et C.P. et la SMAP, B.C. et K.M., B.N. comparution volontaire*

Dans une poursuite du chef de :

Le premier :

Pour avoir, étant âgé de moins de dix-huit ans accomplis au moment des faits, pour avoir exécuté les faits ou coopéré directement à leur exécution, commis des faits qualifiés infractions, en l'espèce pour avoir notamment :

À Ottignies-Louvain-la-Neuve, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, frauduleusement soustrait divers objets mobiliers, d'une valeur indéterminée, qui ne lui appartenaient pas, en l'espèce et notamment.

le 7 mai 95, un radiateur et des boissons au préjudice des Scouts dont le responsable est D.P. :

le 25 mai 96, un véhicule de marque Volvo 240 au préjudice de B.G. et D.F. ;

à plusieurs reprises entre le 6 mai 95 et le 17 mai 95 en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, par quelque moyen que ce soit, en tout ou en partie, un édifice ( pont, digue, chaussée, chemin de fer, écluse, magasin, chantier, hangar, navire, bateau, aéronef, ouvrage d'art, construction) appartenant à autrui, en l'espèce un local au préjudice des Scouts ;

le 25 mai 96 en dehors des cas visés aux articles 510 à 520 du code pénal, détruit, en tout ou en partie, ou mis hors d'usage à dessein de nuire, des voitures, wagons ou véhicules à moteur, en l'espèce un véhicule de marque Volvo 240, au préjudice de B.G. et D.F. ;

le 30 avril 96, frauduleusement soustrait du numéraire pour une valeur d'au moins 400 francs qui ne lui appartenait pas, au préjudice de C.M. ;

Pour entendre prononcer à son égard une mesure de garde, de préservation ou d'éducation,

La deuxième :

Pour s'entendre condamner aux frais, comme civilement responsables solidairement avec son enfant mineur ;

se déclare incompétent pour connaître des réclamations de la partie civile dirigée contre les époux B.-C. et la SA SMAP ;

délaisse les frais de la citation en intervention forcée à la partie civile ;

reçoit la constitution de partie civile à l'encontre de N.C. et de sa mère, P.C. ;

la dit fondée ;

en conséquence, condamne solidairement N.C. et sa mère, P.C., cette dernière en sa qualité de civilement responsable de son fils mineur à payer à G.B. une somme provisionnelle de 30.807 F sur un dommage évalué sous toutes réserves à la somme de 50.000 F. augmentée des intérêts compensatoires à dater du 25 mai 96 et ensuite des intérêts judiciaires ;

réserve à statuer sur le surplus et les dépens ;

attendu que, bien que régulièrement cités, P. C., C.B. et M.K. n'ont pas comparu devant la cour ;

attendu qu'après avoir résumé les antécédents de la cause, le juge d'appel de la jeunesse a entendu en leurs avis et/ ou moyens la partie civile B. représenté par son conseil Me J., Mr Loop, substitut du procureur général, N.C. assisté par son conseil Me De B., J-C.B. et son épouse M.C. assistés par leur conseil Me B, la SMAP représentée par son conseil Me B., N.B., protutrice de N. C. représentée par son conseil Me P. ;

Attendu que l'appel est recevable ;

Attendu que G.B. ne s'est pas constitué partie civile contre les époux B.-K. ;

Que partant ceux-ci ont été cités à tort à comparaître devant la cour ;

Attendu que le jugement a quo n'est pas critiqué en tant qu'il statue sur l'action civile mue contre N.C. et sa mère P.C. ;

Attendu que, si les époux B. et K. ont été cités à comparaître devant le tribunal de la jeunesse de Nivelles «pour s'entendre condamner aux frais comme

civilement responsables solidairement avec leur enfant mineur » (voy. la citation du ministère public du 27 novembre 1996), par contre, J.-C. B. n'a pas été cité comme tel (voy. la citation du ministère public du 11 janvier 1997) ;

Attendu que, dans ce dernier exploit, le ministère public n'a cité « en sa qualité de civilement responsable en vertu de l'article 1384 du code civil » que « la deuxième », c'est-à-dire P.C., mère du mineur N.C. ;

Qu'il n'a pas invité M. C., épouse de J.-C.B., à comparaître devant le tribunal de la jeunesse, à la suite vraisemblablement d'un oubli ;

Qu'il apparaît toutefois des pièces de la procédure que cette dernière a comparu à toutes les audiences du premier juge ;

Qu'à bon droit, ce dernier a dès lors estimé que les susdits époux n'ont comparu que pour « être entendus quant à la mesure à prendre à l'égard d'un jeune sans qu'une demande ne soit dirigée contre eux personnellement par le ministère public » ;

Qu'à juste titre, il a en conséquence décidé qu'il n'était pas compétent pour connaître de l'action civile mue par G.B. contre les susdits époux dans la mesure en tout cas où l'alinéa 1 de l'article 1384 du code civil ne s'applique pas à ceux-ci (Cass.19/06/97, J.L.B. p. 1122) ;

Qu'à tort, par contre, assimilant « citation directe » au sens de l'article 47 de la loi du 8 avril 1965 à « citation en intervention forcée d'un assureur », il a jugé que la partie civile n'avait pas « le pouvoir » de citer la SMAP qui assurait les époux B.- C. en responsabilité civile familiale dès lors que G.B. disposait d'une action directe contre cette compagnie d'assurances sur base des articles 86, al. 1 et 89 §5 de la loi du 25 juin 1992 sur les assurances applicables en matière protectionnelle (Cass.07/09/1994, R.G. P.94.0381) ;

Qu'il aurait dû recevoir cette action et la déclarer non fondée à défaut de responsabilité établie sur pied de l'article 1384 du code civil dans le chef des époux B.- C. ;

Attendu qu'en réponse aux deuxièmes conclusions additionnelles de la partie civile, la cour tient à rappeler à celle-ci que les juridictions de la jeunesse ne sont pas compétentes pour connaître d'une demande fondée sur l'article 1382 du code civil ;

#### **Par ces motifs ;**

La Cour, statuant dans les limites de sa saisine, par défaut à l'égard de P.C., de C.B. et de M.K. et contradictoirement pour le surplus ;

Reçoit l'appel ;

Confirme le jugement a quo en tant qu'il statue sur l'action civile mue contre N.C., P.C. et les époux B.- C. ;

Émendant pour le surplus ;

Reçoit l'action mue contre la SMAP ;

La déclare non fondée ;

Délaisse à charge de la partie civile B. tous les dépens de son action dirigée contre les époux B.- C. et contre la SMAP ;

Condamne ladite partie civile aux frais d'appel envers la partie publique, liquidés à 4.086 F à l'exclusion du coût de la mise à la cause des époux B.- K. (632 F), restant à charge de l'Etat ;

Renvoie la cause en prosécution au premier juge ;

*Siég. : Monsieur Heilier, juge d'appel de la jeunesse,*

*Min. publ. : Monsieur Loop, substitut du procureur général,*

*Plaid. : Me de Buisseret, avocat du barreau de Bruxelles.*